

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix -Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
COMMUNE DE TONGA  
-----  
SERVICE DES MARCHES  
BP : 46 TONGA



24 MARS 2021

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
WEST REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
TONGA COUNCIL  
-----  
MARKET SERVICE  
PO BOX : 46 TONGA



### MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

### COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE  
DE TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2021  
DU 23 MARS 2021

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA  
BAMBOU - BALOUA NDJINDOH AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS  
D'UN PONT DE PORTEE 12 m ET CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2\*2  
EN BETON ARME (LARGEUR 2,500 km) DANS L'ARRONDISSEMENT DE  
TONGA, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST  
« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT : BUDGET MINTP -EXERCICE 2021

\*\*\*\*\*

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2021

## TABLE DES MATIERES



Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de Marché

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Etudes, plan

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés



## PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
Le Maire  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
COMMUNE DE TONGA  
-----  
SERVICE DES MARCHES

BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
WEST REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
TONGA COUNCIL  
-----  
MARKET SERVICE

PO BOX : 46 TONGA

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2021  
DU 23 MARS 2021**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDOH AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 m ET CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME DANS L'ARRONDISSEMENT DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE (LONGUEUR 2,500 km) DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST**

**« EN PROCEDURE D'URGENCE »**

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux d'entretien de la route baloua bambou - baloua ndjindoh, dans la commune de Tonga, Département du Ndé.

**2. Consistance des travaux**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- ◆ l'installation de chantier ;
- ◆ l'entretien et repli du matériel ;
- ◆ Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement;
- ◆ abattage d'arbres;
- ◆ remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;
- ◆ Reprofialage-compactage y/c création des fossés et exutoires ;
- ◆ Curage du lit du cours d'eau ;
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø800 ;
- ◆ Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800 ;
- ◆ Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800
- ◆ Dalot de 2\*2 en béton armé 2x2m;
- ◆ Tête de dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau;
- ◆ Enrochement;
- ◆ Barbacanes;
- ◆ Remblai contigu aux ouvrages;
- ◆ Réfection platelage en bois ;
- ◆ Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé).
- ◆ Démolition ouvrage existant

**3. Délais d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux y compris les périodes de pluies est de **quatre (04)** mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**4. Allotissement**

Les travaux sont constitués en un (01) lot.

**5. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel TTC des opérations est de **FCFA 30 000 000 (Trente millions de francs)**.

**6. Participation et origine**

La participation est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais et installées au Cameroun.



## **7. Financement**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par BUDGET MINTP - EXERCICE 2021

## **8. Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et d'un montant de **Six cent mille (600 000)** de francs CFA et délivrée par une des banques de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## **9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Tonga,

## **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu au Secrétariat Général de la Mairie de Tonga sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Tonga d'une somme non remboursable au titre des frais d'acquisition du dossier de **50 000 (Cinquante mille ) Frs. CFA**

## **11. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Secrétariat Général de la Mairie de Tonga au plus tard le **15 AVRIL 2021 à 10 heures**, heure locale et devra porter la mention :

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2021**

**DU 23 MARS 2021**

**FOR THE WORKS OF REHABILITATION OF THE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDJI**

**ROAD WITH REPAIRING THE WOODEN DECK OF A BRIDGE OF 12 ML. SAN AND**

**CONSTRUCTION OF A 2\* 2 DALOT IN ARMED CONCRETE IN THE TONGA BOROUGH, NDE**

**DEPARTMENT ( LENGTH 2,500 km) IN THE MUNICIPALITY OF TONGA, NDE DEPARTMENT,**

**WESTERN REGION**

**« IN EMERGENCY PROCEDURE »**

**Financement : BUDGET MINTP- EXERCICE 2021**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

## **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera rejetée par la CIPM. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

***NB . L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.***

## **13. Ouverture des plis**



L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **15 AVRIL 2021 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés sis à la salle des actes de la Mairie de Tonga.

#### **14. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :**

- 1<sup>ère</sup> étape Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);

- 2<sup>ème</sup> étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;

- 3<sup>ème</sup> étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix .

#### **15. Critères d'évaluation**

##### **15.1 Principaux critères éliminatoires**

- **Dossier administratif incomplet ou non conforme après 48 heures ;**
- **Absence de la caution de soumission,**
- **Fausse déclaration ou pièce falsifiée,**
- **Présence dans le répertoire des entreprises défaillantes publié par le Ministère des Marchés Publics;**
- **Présence d'informations financières dans l'offre technique ;**
- **Le non-respect de deux (02) OUI Critères d'évaluation;**

##### **15.2 Critères essentiels**

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- Référence .....
- Personnel d'encadrement .....
- Méthodologie .....
- Matériel .....

#### **16. Attribution**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

#### **Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la mairie de TONGA, par Tél : 696 93 45 14/675 95 11 93.

**NB : pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le DD MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivant : 674 58 25 52/696 93 33 84.**

Tonga, le

**12 3 MARS 2021**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA  
(AUTORITE CONTRACTANTE)**



*Dieudonné Bankoue*

#### **AMPLIATIONS**

ARMP (pour publication au JDM)

-P.CIPM/Tonga

- D D MINMAP/NDE

-DDMINTP/NDE

-DDMINHDU/NDE

-DR MINMAP /O

- Affichage

- /CL





REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
COMMUNE DE TONGA  
-----  
SERVICE DES MARCHES

BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
WEST REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
TONGA COUNCIL  
-----  
MARKET SERVICE

PO BOX : 46 TONGA

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°10/AONO/ CIPM / C.TGA /2021  
OF THE 23 MARS 2021 FOR THE WORKS OF REHABILITATION OF THE BALOUA BAMBOU - BALOUA  
NDJINDOH ROAD WITH REPAIRING THE WOODEN DECK OF A BRIDGE OF 12 ML SPAN AND  
CONSTRUCTION OF A 2 \* 2 DALOT IN ARMED CONCRETE IN THE TONGA BOROUGH, NDE DEPARTMENT ( LENGTH 2,500 km) IN THE MUNICIPALITY OF TONGA, NDE DEPARTMENT, WESTERN REGION  
« IN EMERGENCY PROCEDURE »**

#### **1-Subject of the invitation to tender**

The Mayor of Tonga Council, Contracting Authority hereby launches an invitation to tender an Open National Invitation to tender for the above works.

#### **2- Nature of works**

The consistency of these works is detailed in the "Detail estimative" and in the "unities Price board".

#### **3. Execution deadline**

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender is indicate in the following board .The overall execution timeframe indicated above includes the rainy season.

The maximum execution timeframe of the works is with effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

#### **4. Allotment**

The works shall be divided into lots defined as follows:

#### **5. Estimated cost**

The estimated cost including all taxes (TTC) of the operation after the preliminary studies is one thirty million (30,000,000) FCFA

#### **6. Participation and origin**

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

#### **7. Financing**

Works under this tender shall be financed by the Ministry of Public Works - PIB exercise 2021.

#### **8. Provisional bid bond**

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of the board before and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

#### **9. Consultation of tender file**

The tender document may be consulted during working hours at the Secretary General of Tonga Council,

## **10. Acquisition of tender file**

The tender documents may be consulted and obtained at the Secretary General of Tonga Council, upon presentation of an original of a non-refundable receipt of payment into the Municipality Tonga council Treasury the sum of **50 000 (FIFTY THOUSAND ) Fcfa**

## **11. Submission of offers**

Each offer Drafted in English or French and in seven (07) including one original and six (06) copies, labeled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders of the Tonga council, general Secretariat, no later than **15 APRIL 2021 at 10 O'clock** They shall bear the following:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°09/AONO/ CIPM / C.TGA /2021  
N°09/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2021**

**OF THE 23 MARS 2021 FOR THE WORKS OF REHABILITATION OF THE BALOUA BAMBOU - BALOUA  
NDJINDOH ROAD WITH REPAIRING THE WOODEN DECK OF A BRIDGE OF 12 ML SPAN AND  
CONSTRUCTION OF A 2 \* 2 DALOT IN ARMED CONCRETE IN THE TONGA BOROUGH, NDE DEPARTMENT ( LENGTH 2,500 km) IN THE MUNICIPALITY OF TONGA, NDE DEPARTMENT, WESTERN REGION**

**« IN EMERGENCY PROCEDURE »**

**Financing: BUDGET MINTP -, EXERCICE 2021**

**"To be opened only during the bid-opening session"**

## **12. Admissibility of offers.**

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

~~They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.~~

~~Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bidbond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.~~

## **13. Opening of bids**

~~The administrative documents, the technical and financial proposals shall be opened on **15 APRIL 2021 at 10 O'clock at 11 O'clock** local time.~~

~~Tenders shall be opened in one go and in three steps:~~

~~Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1);~~

~~Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2);~~

~~Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).~~

~~All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.~~

## **14. Evaluation criteria**

These include in particular :

- Incomplete or non-compliant administrative file after 48 hours ;
- Absence of the bid bond,
- False declaration or falsified document,
- Misrepresentation or falsification
- Presence in the directory of defaulting companies published by the Ministry of Public Procurement;
- Presence of financial information in the technical offer;
- Failure to comply with two (02) YES.

## **14. 2 Essential criteria**

The technical offer will be evaluated according to the following scoring grid:

- Reference .....
- Managerial staff .....
- Methodology .....
- Equipment .....



### **15. Award**

The contract will be awarded to the bidder with the least offer who fills the required technical and administrative capacities.

### **16. Validity of offers**

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

### **17. Complementary information**

Complementary technical information may be obtained from the General Secretary of Tonga Council.

**N.B** In case of any sign of corruption or misbehaviour, please call DD MINMAP or send an SMS to the following numbers: 674 58 25 52/696 93 33 84.

Tonga, the 23 MARS 2021

THE MAYOR OF TONGA COUNCIL  
(CONTRACTING AUTHORITY)

#### **AMPLIATIONS:**

- ARMP (For publication on JDM)
- P.CIPM/Tonga
- D D MINMAP/NDE
- DDMINTP/NDE
- DR MINMAP /OU
- BILLBOAR



*Haasipu*

*Dieudonné Bankoue*



## PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFERES (RGAO)



## A. GENERALITES

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et Maître d'Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

- La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

~~Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.~~

~~Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;~~

~~« Pratiques collusives » désignent » toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ait ou non connaissance ou non) visant à modifier artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;~~

~~« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.~~

b. ~~Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.~~

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;



Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés actuels ;

Les lignes en cours :

La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

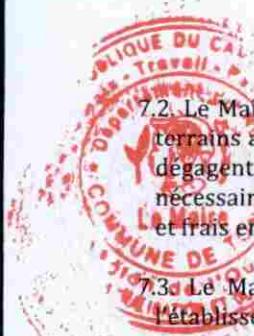
En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.



7.2. Le Maître d’Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

## B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
  - Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
  - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
  - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
  - Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
  - Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
  - Le cadre du planning d'exécution ;
  - Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
  - Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - Modèle de lettre de soumission ;
  - Modèle de caution de soumission ;
  - Modèle de cautionnement définitif ;
  - Modèle de caution d'avance de démarrage ;
  - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
  - Modèle de marché ;
  - Formulaire relatif aux études préalables ;
  - La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec une copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d’ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

## Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. PREPARATION DES OFFRES

### Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévue par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre Technique

##### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

##### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation des visites du site le cas échéant, etc).

##### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;  
le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;  
le détail estimatif dûment rempli ;  
le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;  
l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sou réservé des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offert en cas d'attribution de plus d'un marché

### ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présenté par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

### ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.



15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d’ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d’Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **ARTICLE 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non-conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, il ne sera autorisé à la faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

## **ARTICLE 17 : Caution de Soumission**

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

## ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

## ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D. DEPOT DES OFFRES



## **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention 'ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

## **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage ~~après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO~~ sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de ~~remplacement correspondante~~ doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**



25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est renseignée à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être remis à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délegué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage



27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

## ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

## **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RDPO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Codes Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.



### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Articles 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (7) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



### **PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES**



REFERENCES DU RPAO	Généralités
1	<p><b>REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES</b></p> <p>Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.</p> <p><b>A. Généralités</b></p> <p><b>Article 1.1 Objet de la soumission</b> Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des <b>travaux de réhabilitation de la route Baloua Bambou - Baloua Ndjindoh avec réfection platelage en bois d'un pont de portée 12 ml et construction d'un dalot de 2*2 en béton armé dans l'arrondissement de Tonga, département du NDE (longueur 2,500 km)</b>, dans la commune de Tonga, Département du Ndé.</p> <p>Le délai maximum d'exécution des travaux court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p> <p><b>Article 2 Financement</b> Les travaux objet du présent Appel d'Offres) sont financés par le BIP MINTP 2021.</p> <p><b>Article 3 : Consistance des travaux</b></p> <p>Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'installation de chantier ;</li> <li>◆ amenée et repli du matériel ;</li> <li>◆ Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement;</li> <li>◆ abattage d'arbres ;</li> <li>◆ remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;</li> <li>◆ Reprofilage compactage y/c création des fossés et exutoires ;</li> <li>◆ Curage du lit du cours d'eau ;</li> <li>◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø800 ;</li> <li>◆ Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800 ;</li> <li>◆ Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800</li> <li>◆ Dalot en béton armé 2x2m;</li> <li>◆ Tête de dalot en béton armé 2x2m;</li> <li>◆ Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau;</li> <li>◆ Enrochement;</li> <li>◆ Barbacanes;</li> <li>◆ Remblai contigu aux ouvrages;</li> <li>◆ Réfection platelage en bois ;</li> <li>◆ Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé).</li> <li>◆ Démolition ouvrage existant.</li> </ul> <p><b>Référence de l'appel d'offres :</b>  <b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b>  <b>N° 10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2021</b>  <b>DU 23 MARS 2021</b></p> <p><b>TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDOH</b>  <b>AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ML ET</b>  <b>CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2*2 EN BETON ARME DANS L'ARRONDISSEMENT DE</b>  <b>TONGA, DEPARTEMENT DU NDE (LONGUEUR 2,500 KM)</b></p>



**Financement : BUDGET MINTP- EXERCICE 2021**

**« EN PROCEDURE D'URGENCE »**

**Délai d'exécution :**

Le délai d'exécution du marché est de quatre (04) mois.

**Nom et adresse du Maitre d'Ouvrage :** Maire de la Commune de Tonga

Tél : 690 47 81 04/675 77 99 89

**Source de financement :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres) sont financés par le BIP MINTP, EXERCICE 2021

4

**Qualification du soumissionnaire**

**Critères éliminatoires :**

Il s'agit notamment :

- Dossier administratif incomplet ou non conforme après 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Présence dans le répertoire des entreprises défaillantes publié par le Ministère des Marchés Publics ;
- Présence d'informations financières dans l'offre technique ;

**Le non-respect de deux (02) OUI Critères d'évaluation:**

En substance, ces critères sont résumés comme suit :

**Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante :

6

**Commune de Tonga, BP 46 Tonga**

Cependant le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

**Langue de l'offre - Français ou anglais**

La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

**A-ENVELOPPE A : VOLUME I : L'Offre Administrative**

8

1. Déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée
2. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres ;
3. L'attestation d'immatriculation en cours de validité;
4. L'original de l'attestation de non-redevance;
5. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile
6. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;
7. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics par lot postulé délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
8. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;



- 1.9. L'original de la quittance d'achat du DAO délivrée par la Recette Municipale de la Commune de Bazou ;
- 1.10. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 1.11. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidiairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;
- 1.12. Une attestation de Capacité financière délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre  
Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois.  
En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.9 à 1.16.
- 1.13. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

#### **ENVELOPPE B - VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

##### **Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique**

**i.** Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires. Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ; (joindre à titre de justificatif, les copies des bons de commandes/lettres-commandes/marchés/contrats (premières et dernières pages) et des procès-verbaux de réception ou de suivi des prestations correspondantes) Pour:

01 Référence générale

01 Références spécifique dans les travaux Routiers.

**ii.** Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage  
(Tableau 4C) ;

**iii.** Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 4D):

Présence d'une méthodologie

Présence d'un planning

Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur.

**iv.** La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) :

**v.** Des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à son éffectuer la proposition (Tableau 4F).

##### **1 - CHERCHEUR DE PROJET**

Copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite d'un technicien de génie civil ou équivalent.

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins trois (03) ans dans les travaux.

##### **2 - TECHNICIEN 1**

Copie certifiée conforme Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment)

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

##### **3 - TECHNICIEN 2**

Copie certifiée conforme Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment))

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

##### **vi. MOYENS MATERIELS**

Gros matériels : (01) NIVELEUSE, (01) COMPACTEUR, (01) PELLE CHARGEUSE, (01) TRACTOPELLE, (01) BULDOZER, (01) CAMION BENNE, (01) PICKUP 4x4.

Joindre Carte Grises en propriété

Petits matériel (joindre les factures)

Pelles, pioches, signalisations, seaux, brouettes.

#### **3- ENVELOPPE C - VOLUME III: OFFRE FINANCIERE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1 Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1000 F CFA
C2 Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3 Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4 Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphé sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

#### Prix et monnaie de l'offre

9 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

10 Les prix de la lettre-commande sont fermes et non révisables.

11 Monnaie(s) de l'offre : FCFA

#### Préparation et dépôt des offres

12 Montant de la caution de soumission : 600 000 (Six cent mille) FCFA

#### Période de validité des offres :

13 La période de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours à partir de la date limite de remise des offres.

14 Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :

Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.

15 Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :

Mairie de Tonga Tél : 693 17 81 04/67 - 77 99 89

Numéro de l'appel d'offres : AONO N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/ CIPM/C.TGA /2021 DU 23-MARS 2021 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA-ROUTE BALOUA BAMBOU- BALOUA NDJINDOH AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ML ET CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME DANS L'ARRONDISSEMENT DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE (LONGUEUR 2,500 KM)

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

16 /Date et heure limites de dépôt des offres : 15-04-2021 à 10 heures

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

17 L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle des actes de la Commune de Tonga, le 15-04-2021 à partir de 11 heures.

#### Eclaircissements concernant l'offre

18 Pour une meilleure compréhension des offres, la CIPM peut demander des éclaircissements aux soumissionnaires. Ce dernier devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit. Aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, proposé ou autorisé.

19 Examen préliminaire :



La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

#### Evaluation de l'offre technique

La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire, sans *divergence ou réserve substantielle*.

#### Correction des erreurs

Les éventuelles erreurs arithmétiques seront rectifiées sur les bases ci-après :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Si le fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée. Toute offre jugée non conforme sera rejetée d'office et aucune correction ultérieure ne sera acceptée.

#### Comparaison des Offres

La sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante.

Cette évaluation exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation de prix insérée dans la soumission.

#### Attribution du marché

##### Attribution du marché

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Tonga proposera à l'autorité contractante d'attribuer le marché, au soumissionnaire dont les offres administratives et techniques seront conformes aux prescriptions du DAO, et présentant l'offre financière évaluée la moins disante.

##### Notification de l'attribution

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché, par publication dans le journal des marchés (JDM) de l'ARMP, par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen laissant trace, que sa soumission a été retenue. Le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cocontractant au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution y seront indiqués.

« Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le présent appel d'offres avant dépouillement sans qu'il y ait lieu à réclamation. »

#### Libération de la caution de soumission

A la publication du résultat de l'appel d'offres, les soumissionnaires non retenus sont invités à retirer leurs soumissions dans un délai de quinze (15) jours sous peine de destruction. Ils pourront également récupérer leur caution de soumission sur demande écrite adressée au Maire de la Commune de Tonga.

#### Vérification des offres

L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 32. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

#### Signature du marché



L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour sa signature à compter de la date de réception du projet de marché.

La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Cautionnement définitif**

Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

Les contrats résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du Décret N°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et de la Loi N° 2019/023 du 24 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 et fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

Le Cocontractant retenu devra après signature du contrat et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des livraisons dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage.



## GRILLE D'EVALUATION

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE L'OFFRE</b>		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Lisibilité des pièces		
<b>2</b>	<b>REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE</b>		
	Référence générale		
	Référence spécifique dans les travaux Routier		
<b>3</b>	<b>METHODOLOGIE</b>		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite dè site sur l'honneur		
<b>4</b>	<b>MOYENS HUMAINS</b>		
	<b>1 - CHEF DE PROJET</b>		
	Copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur de génie civil ou équivalent. Avec une expérience de 03 ans.		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux.		
	<b>2 - TECHNICIEN 1</b>		
	Copie certifiée conforme Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
	<b>3 - TECHNICIEN 2</b>		
	Copie certifiée conforme Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
<b>5</b>	<b>MOYENS MATERIELS</b>		
	Gros matériels		
	Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels (joindre les factures)		
<b>RESULTAT COMPLET</b>			



## Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



# Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>	
Article 1 : Objet du marché.....	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	
Article 6 : Textes généraux applicables .....	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ).....	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	
<b>Chapitre II : Clauses Financières .....</b>	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	
Article 13 : Lieu et mode de paiement .....	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28).....	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....	
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux .....</b>	42
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....	
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46).....	
Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).....	
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	
Article 37 : Sous-traitance (CCAG Article 54).....	
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	
<b>Chapitre IV : De la réception .....</b>	
Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67).....	
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70).....	
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72).....	
<b>Chapitre V : Dispositions diverses .....</b>	
Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	
Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79).....	
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché.....	
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché .....	

# Chapitre I : Généralités

## ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la route Baloua Bambou - Baloua Ndjindoh avec réfection platelage en bois d'un pont de portée 12 m et construction d'un dalot de 2\*2 en béton arme dans l'arrondissement de Tonga, département du NDE (longueur 2,500 km) .

## ARTICLE 2: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

## ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Tonga. A ce titre il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- l'Autorité chargée du contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant à travers la Brigade Départementale des Contrôles des Marchés Publics du Ndé
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Tonga ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Secrétaire Général de la Commune de Tonga ; dénommé « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des travaux publics ; ci-après dénommé « l'Ingénieur » ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par une équipe a désignée.
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Tonga ;
- L'organisme chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de Tonga.
- Nantissement : Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance, dans ce cas L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Maire de la Commune de Tonga

L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: Le Maire de la Commune de Tonga ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: Le Maire de la Commune de Tonga

## ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

### LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.

### LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

### 5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.



5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

#### ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier ;
3. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
4. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
5. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
8. le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
9. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
13. le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
14. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
15. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. La lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
17. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la Campagne d'entretien routier en cours ;
18. le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
19. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
20. la lettre circulaire n°001/C/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
21. la circulaire n°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des Marchés Publics et de délivrance du visa préalable par les Responsables des services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
22. Circulaire Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021
23. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
24. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
25. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché ;
26. l'arrêté conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 10 Décembre 2021 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique.

#### ARTICLE 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....  
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Tonga.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :  
Monsieur le: Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :



Monsieur le: Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

## ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par Chef service du Marché avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 **Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef service du Marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.**
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le représentant du Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au représentant du Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 ~~Si, pour les ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le représentant du Maître d'œuvre, la notification doit être faite dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de transmission.~~

## Article 9: - Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

## Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.



10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

#### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

##### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5 % du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

##### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

Elle concerne :

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

##### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

#### Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA (TSR et/ou AIR) \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA.

#### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

#### Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

##### 14.1. Les prix sont fermes

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

##### 14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet



#### **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Sans objet

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Sans objet

#### **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

Sans objet

#### **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires.

#### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

#### **Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

~~20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.~~

~~20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.~~

~~20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.~~

#### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complètes)**

##### **21.1. Constatación des travaux exécutés**

~~Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.~~

##### **21.2. Décompte mensuel**

~~Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.~~

~~Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics et du Ministère en charge des finances.~~

*Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :*

- [100-2,2 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

*Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.*

*L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes*

qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à l'Organisme payeur (l'Administrateur du Fond Routier) pour paiement.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

#### 21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Régional des Marchés Publics de l'Ouest à travers la Brigade Régionale de contrôle et de l'Exécution des Marchés Publics de l'Ouest. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

### Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

### Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

#### A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
  - b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.
- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

#### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète de chaque tranche de l'installation du marché, il sera appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au BPU, reprises dans le DQE et dans l'offre ;
- Remise tardive du cautionnement définitif, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard ;
- Mise tardive à disposition du journal de chantier, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard
- Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendrier, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard
- Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé ;

Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement

Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement

Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base

### Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)



24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive: **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 *Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre à un délai maximum de 15 jours*

25.3. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

**Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

**Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des droits et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

### Chapitre III : Exécution des travaux

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation

**Article 29 : Consistance des prestations**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- ♦ l'installation de chantier ;



- ◆ amenée et repli du matériel ;
- ◆ Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement;
- ◆ abattage d'arbres ;
- ◆ remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;
- ◆ Reprofilage compactage y/c création des fossés et exutoires ;
- ◆ Curage du lit du cours d'eau ;
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø800 ;
- ◆ Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800 ;
- ◆ Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800
- ◆ Dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Tête de dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau;
- ◆ Enrochement;
- ◆ Barbacanes;
- ◆ Remblai contigu aux ouvrages;
- ◆ Réfection platelage en bois ;
- ◆ Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé).
- ◆ Démolition ouvrage existant.

#### **Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) mois pour la première année et six (06) mois pour la deuxième année.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

#### **Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

#### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter):

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

#### **Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur**

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres



Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **35.2. Projet d'exécution**

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché après visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
  - b. le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
- 35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

### **Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

### **Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

37.1 Panneaux de chantier

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

République du Cameroun Paix- Travail-Patrie	
OBJET DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de la route baloua bambou baloua ndjindoh , dans la commune de Tonga , Département du Ndé.
MAÎTRE D'OUVRAGE	Maire de la commune de Tonga
CHEF SERVICE DU MARCHE	Secrétaire Général de la Commune de Tonga
INGENIEUR DU MARCHE	Délégué Départementale Des Travaux Publics Du Ndé
AUTORITE CONTRACTANTE	Maire de la commune de Tonga
FINANCEMENT	Budget MINTP- EXERCICE 2021
ENTREPRISE	.....
DELAI D'EXECUTION	/
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX	JJ/ MM/ AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX	JJ/ MM/ AA

#### **Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est *plafonnée à 30 %.*

#### **Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

#### **Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.\*
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et signées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière

### **Chapitre IV : De la réception**

#### **Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)**

- 42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolelement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.



42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

**42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:**

- \* *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président);*
- \* *Le chef de Brigade départemental (Observateur)*
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant (membre);*
- L'Ingénieur, (membre);*
- Le Maître d'Œuvre, (rapporteur);*
- Le comptable matières de la commune de Tonga*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

**42.4. L'Adjudicataire peut prétendre à une seule réception partielle avant la fin des délais contractuels (lot n° 01) ; Il n'est prévu aucune réception partielle pour le lot 2**

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

**Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

**43.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire**

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

**43.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.**

Sans objet

**Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages d'art, d'aménagement et pour les couches de sol et de six (06) mois pour les remblais à compter de la date de réception provisoire des travaux.

**Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

**Chapitre V : Dispositions diverses**

**Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

Le marché peut être résilié comme prévu au Décret N° 2018/366 DU 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

**Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

47.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

**Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

**Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

*Quinze (15) exemplaires* du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

**Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.





## **PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : GENERALITES .....</b>	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 5 - GENERALITES.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS ....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT .....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX</b>	..... Erreur !
Signet non défini.	
Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX.....	..... Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 12 - GENERALITES .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 14 - DOCUMENTS D'EXECUTION .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 15 - DEBROUSSAILLAGE .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 16 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLES.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 17 - TERRASSEMENTS.....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 18 - REPROFILAGE RAPIDE .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 19 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE....	..... Erreur !
Signet non défini.	
Article 19-1 CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS .....	..... Erreur !
Signet non défini.	
Article 19-2 CREATION D'EXUTOIRES a LA METHODE HIMO..	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 20- BUSES METALLIQUES .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 21 - MAÇONNERIES .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 22 - MORTIERS ET BETONS .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 23 - SIGNALISATION VERTICALE.....	..... Erreur !
Signet non défini.	





## CHAPITRE I : GENERALITES

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

### Article 1. OBJET DU PRÉSENT

#### DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre.

Les travaux à réaliser portent sur la réhabilitation de certaines routes en terre du programme financé par le Budget d'Investissement Publics tels que définis à l'article 1 du CCAP.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **L'Autorité Contractante (AC)**, est le Maire de la Commune de Tonga. A ce titre il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant à travers la Brigade départementale des Contrôles de l'exécution des Marchés
- **Le Maître d'Ouvrage** : le Maire de la Commune de Tonga.
- **Le Chef de service du marché** : le Secrétaire Général de la Commune de Tonga.
- **L'Ingénieur** : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé
- **Le Maître d'œuvre** : à désigner

Les travaux à réaliser portent sur la réhabilitation de certaines routes en terre du programme financé par le Budget d'Investissement Publics et la construction des ponts telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ◆ l'installation de chantier ;
- ◆ amenée et repli du matériel ;
- ◆ Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement ;
- ◆ abattage d'arbres ;
- ◆ remblai en "graveleux-latéritiques" provenant d'emprunt ;
- ◆ Reprofilage compactage y/c création des fossés et exutoires ;
- ◆ Curage du lit du cours d'eau ;
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø800 ;
- ◆ Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800 ;
- ◆ Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800
- ◆ Dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Tête de dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau;
- ◆ Enrochement;
- ◆ Barbacanès;
- ◆ Remblai contigu aux ouvrages;
- ◆ Réfection platelage en bois ;
- ◆ Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé);
- ◆ Démolition ouvrage existant.

### Article 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 3.1 INSTALLATION

Ces travaux comprennent notamment :

- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio, etc. ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier et leur déplacement éventuel ;
- la réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;





- l'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- la mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- la mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- la réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- la mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- la remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- débroussaillage et abattage d'arbres ;
- décapage et stockage de terre végétale.

**NB :** En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

### 3.2 EMPRISE

Les travaux comprennent l'ouverture de piste y/c décapage de la terre végétale de 10 cm d'épaisseur sur une largeur de 50 ml et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- débroussaillage, déforestages, élagage, abattage/dessouchage d'arbres ;
- abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 20 cm (hors emprise) et menaçant de tomber dans l'emprise suite à une tornade ou autres intempéries ;
- débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires, des divergents et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers ;
- décapage éventuel.

### 3.3 TERRASSEMENTS

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers tels que indiqués par l'Ingénieur du Marché.

### 3.4 CHAUSSEES

Les travaux liés à l'entretien des chaussées comprennent :

- le renforçage/compactage de certaines zones tels que indiqué par la commission de calage des quantités ;
- le remblai des zones critiques ;
- la mise en forme de la plate forme ;
- la couche de roulement ;
- le curage et la remise en forme des fossés et exutoires.

### 3.5 ASSAINISSEMENT

Les travaux d'assainissement et ouvrages concernent :

- la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, mais limités, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords ;
- le curage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux ;
- la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux.

### 3.6 OUVRAGES D'ART

Les travaux sur ouvrages d'art concernent :

- la construction de petits ouvrages neufs tels que les buses et/ou les dalots ;
- la construction des têtes et puisards pour buses ;
- la construction des têtes de dalots.

### 3.7 SIGNALISATION, SECURITE, DIVERS

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.



### 3.8 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ou à réhabilité ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

## Article 3.

### REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n°2: Travaux de terrassements,
- Fascicule n°3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule n°4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
- Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols,
- Fascicule n°25 : Exécution des corps de chaussées,
- Fascicule n°31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,
- Fascicule n°32 : Construction de trottoirs,
- Fascicule n°62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé,
- Fascicule n°63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,
- Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
- Fascicule n°70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'Œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'Œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## Article 4.

### GENERALITES

#### 5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

#### 5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les



compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'Œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'Œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

### **5.3. Amenée de l'équipement et du matériel**

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'aménée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'Œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

### **5.4 Fourniture des matériaux**

#### **a. Matériaux locaux :**

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

#### **b. Matériaux importés :**

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importier, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés à l'heure prévue dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

### **5.5 Emplacements mis à disposition du Cocontractant**

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage ou le Contractant sont insuffisants ou mal situés en égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

### **5.6 Transport de matériel lourd**

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux

multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

### 5.7 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

### 5.8 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

### 5.9 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

## Article 5. JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.





Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'Œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

### **PROGRAMMES DE TRAVAUX**

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

### **Article 7.**

#### **PLANS DE RECOLEMENT**

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

### **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 8.**

#### **PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Le Cocontractant ne pourra commencer l'exploiter la carrière identifiée qu'après la visite du chantier effectuée par le Maître d'Œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'Œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

### **Article 9.**

#### **LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Sans objet

### **Article 10.**

#### **QUALITE DES MATERIAUX**

##### **11.1 Remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.



Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques.

#### 11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Sans objet

#### 11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

#### 11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Sans objet

#### 11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- |                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| ▪ Dimension maximale des grains | D max = 31,5 mm              |
| ▪ Indice de plasticité          | IP < 25                      |
| ▪ % des passants à 10mm         | 65 à 100                     |
| ▪ % des passants à 5mm          | 45 à 85                      |
| ▪ % des passants à 2mm          | 30 à 38                      |
| ▪ % des fines                   | f < 30                       |
| ▪ densité sèche maximale        | $\gamma_d$ max > 1,8 tonnes. |
| ▪ Indice portant CBR            | >30                          |

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

#### 11.6 Buses métalliques

##### ❖ Qualité

###### a. Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintre.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apté à la galvanisation" dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

###### b. Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

###### c. Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.



La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de  $700 \text{ g/m}^2$  double-face, la masse en tout point devant dépasser  $640 \text{ g/m}^2$ .

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

### 11.7 Buses en béton armé

Les tuyaux pour buses sont conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A. Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'Œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'Œuvre.

Les éléments présentant des défauts telles que fissures, épaufures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

### 11.8 Matériaux pour mortier, béton, béton armé et Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

#### Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'Œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi. La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent à la sable et une granulométrie à chaque livraison.

**Granulats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

#### Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

#### **Produit de cure**

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

**Aciers :** Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'Œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'Œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

#### **Armatures rondes lisses :**

##### ***Nuance des Aciers***

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I du dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

##### ***Domaine d'emploi***

Les aciers d'oux sont utilisés :

- comme armatures de fretteage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

#### **Armatures à haute adhérence**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

#### **Préparation**

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.





Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'Œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements cofrés ; il peut être modifié par le Maître d'Œuvre en cas de besoin.

#### ***Nuance des Aciers***

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

### **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 11.**

##### **GENERALITES**

###### **12.1 Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'Ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

###### **12.2 Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant. lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

###### **12.3 Planning des travaux - projet d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12.5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

###### **12.4 Organisation et police de chantier**

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

###### **12.5 Remise de documents**

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise



en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'Œuvre doit faire savoir à le Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'Œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

#### **12.6 Renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage ou son représentant**

Les renseignements fournis par le représentant du Maître d'ouvrage ou le Contractant ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le représentant du Maître d'Ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

#### **12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant**

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'Ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le représentant du Maître d'Ouvrage peut disposer.

#### **12.8 Planches d'essai**

- Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

### **Article 12. DEFINITION DES TRAVAUX À REALISER**

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'Œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'Œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'Œuvre et le Cocontractant.



### Article 13.

#### DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'Œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
3. La description des installations de chantier envisagées.
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier.

Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée.

Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'Œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours à son tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- les mètres correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les mètres des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'Œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'Œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de Service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

#### **Article 14.**

##### **DEBROUSSAILLAGE**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

#### **Article 15.**

##### **DEFORESTATION**

RAS

#### **Article 16.**

##### **ABATTAGE D'ARBRES ISOLES**

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

#### **Article 17.**

##### **TERRASSEMENTS**

###### **18.1 Généralités**

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type.

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.





Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

## 18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive ou bien refuser

l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'Œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'Œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail. Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore des matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'Œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

### **18.3 Déblais ordinaires**

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'Œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

### **18.5 Remblais**

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

## **Article 18.**

### **PURGES**

Sans objet

## **Article 19.**

### **MISE EN FORME DE LA PLATEFORME**

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.





#### **Article 20.**

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

#### **REPROFILAGE RAPIDE**

RAS

#### **Article 21.**

#### **REPROFILAGE - COMPACTAGE**

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux improprez qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum). Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

#### **Article 22.**

#### **CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE**

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage. Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

#### **Article 23.**

#### **CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS**

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.



L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

#### **Article 24.**

##### **CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER**

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'Œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent. L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre. Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

#### **Article 25.**

##### **COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)**

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

- Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

#### **Article 26.**

##### **EMPLOIS PARTIELS**

Sans objet

#### **Article 27.**

##### **BUSES METALLIQUES**

###### **28.1 Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.



Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## 28.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellation  $\pm$  5 cm
- en plan  $\pm$  10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

## 28.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant  $\varnothing/2+10$  cm, ( $\varnothing$  étant le diamètre de la buse)).

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

## 28.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, d'après à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas, l'ouvrage aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

## 28.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'Œuvre.

Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'Œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire.

Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.



## 28.6 Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'Œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'Œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

## Article 28. AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

## Article 29. GABIONS

Sans objet

## Article 30. MAÇONNERIES DE MOELLONS

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la construction de la chaussée en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par l'Ingénieur.

### II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec l'Ingénieur.

L'eau de la bâche sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

## Article 31. MORTIERS ET BETONS

### 32.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### 32.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mis en œuvre.



Les bétons B.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

#### **Article 32. ENROCHEMENTS**

Sans objet

### **CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

#### **Article 33. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION**

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incident :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

#### **Article 34. CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

### Article 35. DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra gérer à ses frais des barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires.



### CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 36. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

~~A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.~~

~~Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.~~

#### Article 37. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

**En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :**

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**



Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### **Article 38. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT**

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

#### **Article 39. CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlage des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

#### **Article 40. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),



- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

**Article 41. BARRIERES DE PLUIES**

Sans objet

**Article 42. SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à l'ordre de service lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à le Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.



## **PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**



**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDOH  
AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ml ET  
CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME (LONGUEUR 2,500 km) DANS LA  
COMMUNE DE TONGA ,**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

N° Prix	DESIGNATION	Uté	Qtés	P.U. en chiffres	P.U. en lettres
<b>SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER</b>					
TM001	Installation de chantier	ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1		
TM441	Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement	ff	1		
<b>SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>					
TM103	Abattage d'arbres	u	2		
TM108a	Remblai " en graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	669,6		
TM112	Reprofilage compactage y/c création des fossés et exutoires	km	1,93		
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES</b>					
TM 301	Curage du lit du cours d'eau	m3	8		
TM307a	Fourniture et pose de buse métallique Ø800	ml	12,80		
TM309a	Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	2		
TM310a	Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	2		
<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>					
TM401i	Dalot en béton armé 2x2m	ml	7		
TM402i	Tête de dalot en béton armé 2x2m	u	2		
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau	m3	15		
TM 408	Enrochement	m3	17		
TM 409	Barbacanes	u	20		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m3	488		
TM423	Refection platelage en bois	m3	3,12		
TM435	Garde corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml	4,60		
TM 440	Démolition ouvrage existant	ft	1		

PIECE 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIVE



TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDOH  
 AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ml ET CONSTRUCTION  
 D'UN DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME (LONGUEUR 2,500 km) DANS LA COMMUNE DE  
 TONGA ,



CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Prix	DESIGNATION	Uté	Qtés	P.U.	Montants
<b>SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER</b>						
TM001		Installation de chantier	ff	1		
TM002		Amenée et repli du matériel	ff	1		
TM441		Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement	ff	1		
		<i>Sous Total Serie 000</i>				
<b>SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>						
TM103		Abattage d'arbres	u	2		
TM108a		Remblai " en graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	669,6		
TM112		Reprofialge compactage y/c création des fossés et exutoires	km	1,93		
		<i>Sous Total Serie 100</i>				
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES</b>						
TM 301		Curage du lit du cours d'eau	m3	8		
TM307a		Fourniture et pose de buse métallique Ø800	ml	12,80		
TM309a		Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	2		
TM310a		Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	2		
		<i>Sous Total Serie 300</i>				
<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>						
TM401i		Dalot en béton armé 2x2m	ml	7		
TM402i		Tête de dalot en béton armé 2x2m	u	2		
TM 407		Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau	m3	15		
TM 408		Enrochement	m3	17		
TM 409		Barbacanes	u	20		
TM413		Remblai contigu aux ouvrages	m3	488		
TM423		Refection platelage en bois	m3	3,12		
TM435		Garde corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml	4,60		
TM 440		Démolition ouvrage existant	ft	1		
		<i>Sous Total Serie 400</i>				
<i>A- Total général HT</i>						
<i>B- Montant TVA (19,25% de A)</i>						
<i>C- Montant TTC (A+B)</i>						

RECAPITULATIF

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

**GAUDE DU SOUS DETAIL DES PRIX**  
**Pièce N° 8 :**



**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX**



Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
<b>Total A</b>				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
<b>Total B</b>				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
<b>Total C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	<b>Frais Généraux de Chantier</b>		<b>% D</b>	
<b>F</b>	<b>Frais Généraux de Siège</b>		<b>% D</b>	
<b>H</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D+E+F+G</b>	
<b>I</b>	<b>Risques + Bénéfices</b>		<b>% H</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		<b>H+I</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		<b>P/Qté</b>	



## Pièce N° 9 : Modèle de Lettre-Commande

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
COMMUNE DE TONGA  
-----  
SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
WEST REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
TONGA COUNCIL  
-----  
MARKET SERVICE



BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

LETTRE COMMANDE N° .../LC/CIPM/C.TGA/2021 du \_\_\_\_\_

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_/AONO /CIPM/C.TGA/2021 du \_\_\_\_\_  
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA  
NDJINDOH AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ml ET  
CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME (LONGUEUR 2,500 km) DANS LA  
COMMUNE DE TONGA,

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE :

OBJET: TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU - BALOUA NDJINDOH  
AVEC REFECTION PLATELAGE EN BOIS D'UN PONT DE PORTEE 12 ml ET CONSTRUCTION D'UN  
DALOT DE 2\*2 EN BETON ARME (LONGUEUR 2,500 km) DANS LA COMMUNE DE TONGA ,

MONTANT DU MARCHÉ EN F CFA

MONTANT HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (5,5%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET MINTP -EXERCICE 2021

SOUSCRITE,	LE.....
SIGNEE,	LE.....
NOTIFIEE,	LE.....
ENREGISTREE ,	LE.....



L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Tonga,  
et après dénommé « l'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

Et l'entreprise représentée par Directeur Général, ci-après dénommée « LE COCONTRACTANT DE  
L'ADMINISTRATION »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## TABLE DES MATIERES



<b>Chapitre I : Généralités .....</b>
Article 1 : Objet du marché.....
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article 6 : Textes généraux applicables .....
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ).....
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....
<b>Chapitre II : Clauses Financières.....</b>
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....
Article 20 : Avances (CCAG Article 28).....
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux.....</b>



Article 29	: Consistance des travaux (CCAG Article 46) .....
Article 30	: Obligation du Maître d'Ouvrage (CCAG complété) .....
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) .....
Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) .....
Article 33	Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) .....
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) .....
Article 35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété) .....
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) .....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54) .....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) .....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) .....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....

#### **Chapitre IV : De la réception .....**

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67) .....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) .....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70) .....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72) .....

#### **Chapitre V : Dispositions diverses .....**

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74) .....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) .....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79) .....
Article 49	: Editions et diffusion du présent marché .....

Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché .....
-----------------------	-------------------------------------

## Chapitre I : Généralités

### Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet la réalisation des **Travaux De Rehabilitation De La Route Baloua Bambou - Baloua Ndjindoh Avec Refection Platelage En Bois D'un Pont De Portee 12 Ml Et Construction D'un Dalot De 2\*2 En Beton Arme (Longueur 2,500 Km)** Dans La Commune De Tonga ,

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

### Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Tonga. A ce titre il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- l'Autorité chargée du contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant à travers la Brigade Départementale des Contrôles des Marchés Publics du Ndé
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Tonga ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Secrétaire Général de la Commune de Tonga ; dénommé « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des travaux publics du Ndé ; ci-après dénommé « l'Ingénieur »;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par l'équipe adhoc à désigner
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Tonga ;
- L'organisme chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de Tonga.
- ~~Nantissement : Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance, dans ce cas L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Maire de la Commune de Tonga~~  
~~L'autorité chargée de L'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses est: Le Maire de la Commune de Tonga;~~
- ~~Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: Le Maire de la Commune de Tonga~~
- ~~Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : Le Contrôleur Financier Départemental du Ndé à Bangangté ;~~
- ~~Comptable chargé des paiements : le Receveur Municipal près de la Commune de Tonga ;~~

### Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

- Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :
- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché ;
- Le présent Marché comprenant :
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Descriptif de la Fourniture (DF) ;
- Le Bordereau de Prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

### Article 6 : Textes généraux applicables





Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier ;
3. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
4. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
5. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
8. le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
9. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
13. le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
14. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
15. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. La lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
17. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la Campagne d'entretien routier en cours ;
18. le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
19. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
20. la lettre circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
21. la circulaire n°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des Marchés Publics et de délivrance du visa préalable par les Responsables des services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
22. La circulaire Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021 ;
23. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
24. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes francaises ou europeennes en la matière ;
25. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché ;
26. l'arrêté conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 10 Décembre 202 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique.

#### Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Tonga.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le: Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le: Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

#### Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au



Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

- 8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.
- 8.8 S'agissant des Ordres de Service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.
- 8.9 Les formalités préalables à la résiliation (mise en demeure, constat de carence) décrite par l'article 97 du Code des marchés Publics lorsqu'elle s'impose, sont de la compétence du Maître d'Ouvrage qui doit en informer systématiquement l'Autorité Contractante.

Toutefois, en cas de défaillance du Maître d'Ouvrage dans la mise en œuvre de ces formalités, l'Autorité Contractante peut se substituer à lui, après une interpellation restée sans effet pendant vingt un (21) jours, pour mettre en demeure le cocontractant défaillant et constater la carence dans les délais réglementaires, le cas échéant.

#### Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché est à tranche unique.

#### Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès-verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## Chapitre II : Clauses financières

#### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

##### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de



### l'entrepreneur

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% : F CFA du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

##### Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

### Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de : F CFA TTC ; soit :

- Montant HTVA : francs CFA
- Montant de la TVA : francs CFA
- Montant de l'IR : francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) francs CFA.

### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° ....ouvert au nom des ..... à la banque .....

### Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

#### 14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de laissé des prix.

#### 14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

### Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

### Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

### Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet.

### Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

### Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

### Article 20 : Avances (CCAG article 28)

#### 20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit

indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

#### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

##### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

##### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes ), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - .2, 2 % versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19.25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service du marché dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Commune de BAZOU dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

##### **21.3. Décompte d'avance de démarrage**

##### **21.4 Visa préalable au paiement des décomptes**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental MINMAP à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Ndé. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

#### **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

#### **Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

##### **C. Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.3. Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

23.4. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète de chaque tranche de l'installation du marché, il sera appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au BPU, reprises dans le DQE et dans l'offre ;
- Remise tardive du cautionnement définitif, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard ;
- Mise tardive à disposition du journal de chantier, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
- Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet





d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard

Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé.

Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement

Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement

Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final corrigé et revêtu de sa signature.

#### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le décompte général et définitif de l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, le chef d'entreprise ou son mandataire met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour approuver le décompte final revêtu de sa signature.

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- \* des droits et taxes communaux,
- \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais

de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.



## Chapitre III : Exécution des travaux

### Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- ◆ l'installation de chantier ;
- ◆ amenée et repli du matériel ;
- ◆ Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement;
- ◆ abattage d'arbres ;
- ◆ remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;
- ◆ Reprofilage compactage y/c création des fossés et exutoires ;
- ◆ Curage du lit du cours d'eau ;
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø800 ;
- ◆ Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800 ;
- ◆ Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800
- ◆ Dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Tête de dalot en béton armé 2x2m;
- ◆ Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau;
- ◆ Enrochement;
- ◆ Barbacanes;
- ◆ Remblai contigu aux ouvrages;
- ◆ Réfection platelage en bois ;
- ◆ Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé).
- ◆ Démolition ouvrage existant.

### Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

- 30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
- 30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de faiblesse, injures ou dénigrements dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exécution de sa mission.

### Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

- 31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : quatre (04) Mois
- 31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Maître d'Ouvrage.

### Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en un exemplaire à chaque début de semaine avec copie à l'Autorité Contractante.

### Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

### Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)



L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service de Passation des Marchés) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

### 35.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après visa du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

a. L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné, le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 35.2. Projet d'exécution

Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis pour approbation à l'ingénieur du marché après visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations.

L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

### 35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

## Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

### 36.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

Paix- Travail-Patrie	
OBJET DES TRAVAUX	<b>Travaux d'entretien de la Route Baloua-Bambou baloua ndjindoh, dans la Commune de Tonga, Département du Ndé</b>
MAÎTRE D'OUVRAGE	MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA
CHEF SERVICE DU MARCHE	SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE DE TONGA
INGENIEUR DU MARCHE	DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE	A DESIGNER
AUTORITE CONTRACTANTE	MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA
FINANCEMENT	BUDGET MINTP - EXERCICE 2021
ENTREPRISE	.....
DELAI D'EXECUTION	/
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX	JJ/ MM/ AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX	JJ/ MM/ AA

36.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

**Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de (07) *sept* jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

**Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Sans objet

**Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

Sans objet.

**Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Interdictions.

**Chapitre IV : De la réception**

**Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie, à l'Ingénieur et l'Organisme Payer, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Constatation éventuel du replein des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- 1. Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
- Le chef de Brigade départemental (Observateur)
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant (membre);
- L'Ingénieur, (membre) ;
- Le Maître d'Œuvre, (rapporteur);
- Le comptable matières de la commune de Tonga

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins (03) trois jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.3 La période de garantie commence à partir de la date de cette réception provisoire.

**Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**



43.1. Les documents doivent être fournis dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.

#### Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

### Chapitre V : Dispositions diverses

#### Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu au Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2020 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Il convient de préciser que les formalités préalables à la résiliation (mise en demeure, constat de carence) décrite par l'article 97 du Code des marchés Publics lorsqu'elle s'impose, sont de la compétence du Maître d'Ouvrage qui doit en informer systématiquement l'Autorité Contractante.

Toutefois, en cas de défaillance du Maître d'Ouvrage dans la mise en œuvre de ces formalités, l'Autorité Contractante peut se substituer à lui, après une interpellation restée sans effet pendant vingt un (21) jours, pour mettre en demeure le cocontractant défaillant et constater la carence dans les délais réglementaires, le cas échéant.

#### Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions de Bangangté.

#### Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service de la passation des marchés.

#### Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

### TITRE II - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres et à l'article 5 du CCAP de la présente Lettre-Commande.

Le CCTP est celui inclus dans ledit Dossier d'Appel d'Offres, paraphé par le Cocontractant et inséré dans son offre.

### TITRE III - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau de prix unitaire (BPU) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres.

### TITRE IV DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Le Devis quantitatif et estimatif bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres.

(Page 98 et dernière)

LETTRE COMMANDE N° .../LC/CIPM/C.TGA/2021 du \_\_\_\_\_

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_/AONO /CIPM/C.TGA/2021 du

**POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU\_BALOUA  
NDJINDOH, DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**



**TITULAIRE :**

**OBJET: TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE BALOUA BAMBOU\_BALOUA NDJINDOH,  
DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**MONTANTS :**

MONTANT HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (2,2%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

**SIGNATURES**

Lue et approuvée par le Cocontractant

TONGA le, \_\_\_\_\_

Signée par le Maire de la Commune de Tonga,  
(Autorité Contractante)

TONGA le, \_\_\_\_\_

Enregistrement



## Pièce N°10

# Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Table des modèles



- Annexe n° 1 : Modèle de soumission.....
- Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission.....
- Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif.....
- Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage.....
- Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie.....
- Annexe n° 6 : Cadre du planning.....



## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je soussigne ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

- ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOJ] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....



## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

-omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'à un maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... le .....

[signature de la banque]



### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....



#### Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
[« Le bénéficiaire »]

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relativ aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... le .....

[signature de la banque]



## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]  
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation sur quelles motifs que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ..... le .....  
[signature de la banque]



## Annexe n° 6 : Cadre du planning

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

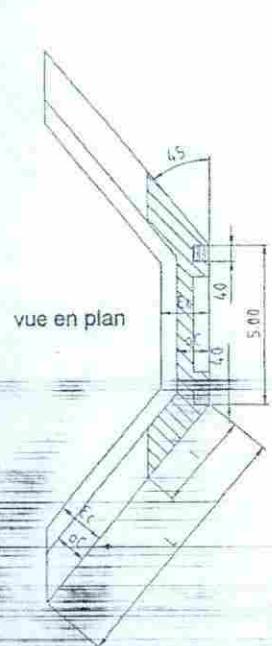
*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*



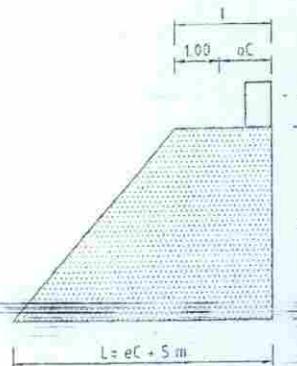
**Pièce N° 11**  
**DOSSIER DES PLANS (PLANS**  
**TYPES NON CONTRACTUELS)**



## CAS DE CULEE EN MACONNERIE AVEC MUR EN RETOUR



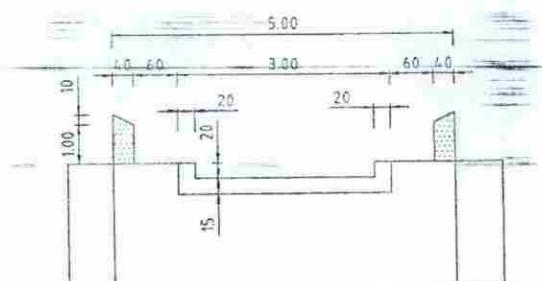
A



COUPE B-B

A

B B



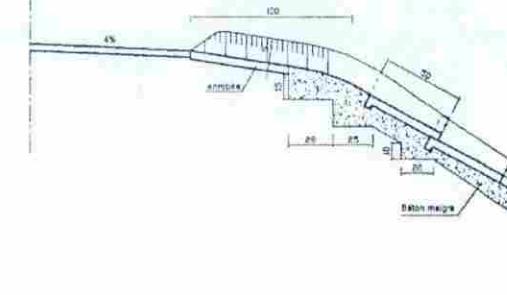
COUPE A-A

VOLUME (m <sup>3</sup> )	H	eC	L	I	
85,37	3	1	1,80	6	2
85,12	4	1	2,30	6	2
125,72	5	1,1	2,70	6,1	2,1
	6	1,3	3,30	6,3	2,3
	7	1,3	3,90	6,3	2,3

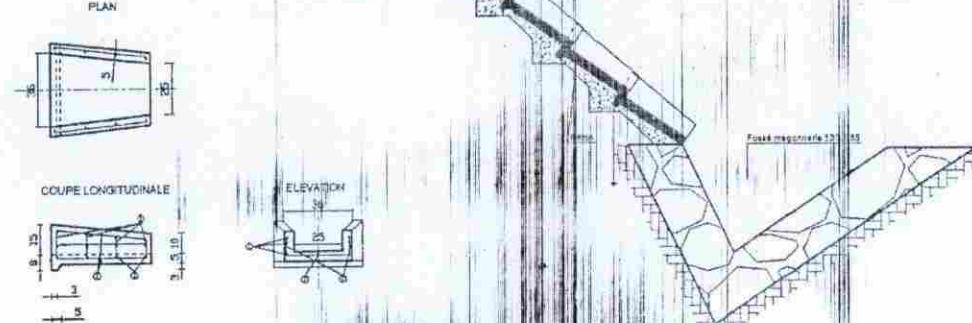


## DESCENTE D'EAU SUR REMBLAI

ELEMENT POUR 30 Vs		
Coffrage ordinaires	m2	0,38
Bréton Q400	m3	0,021
Acier HA	Kg	2,18



#### ARRIVÉE DE L'EAU AU CAS DU REMBLAI



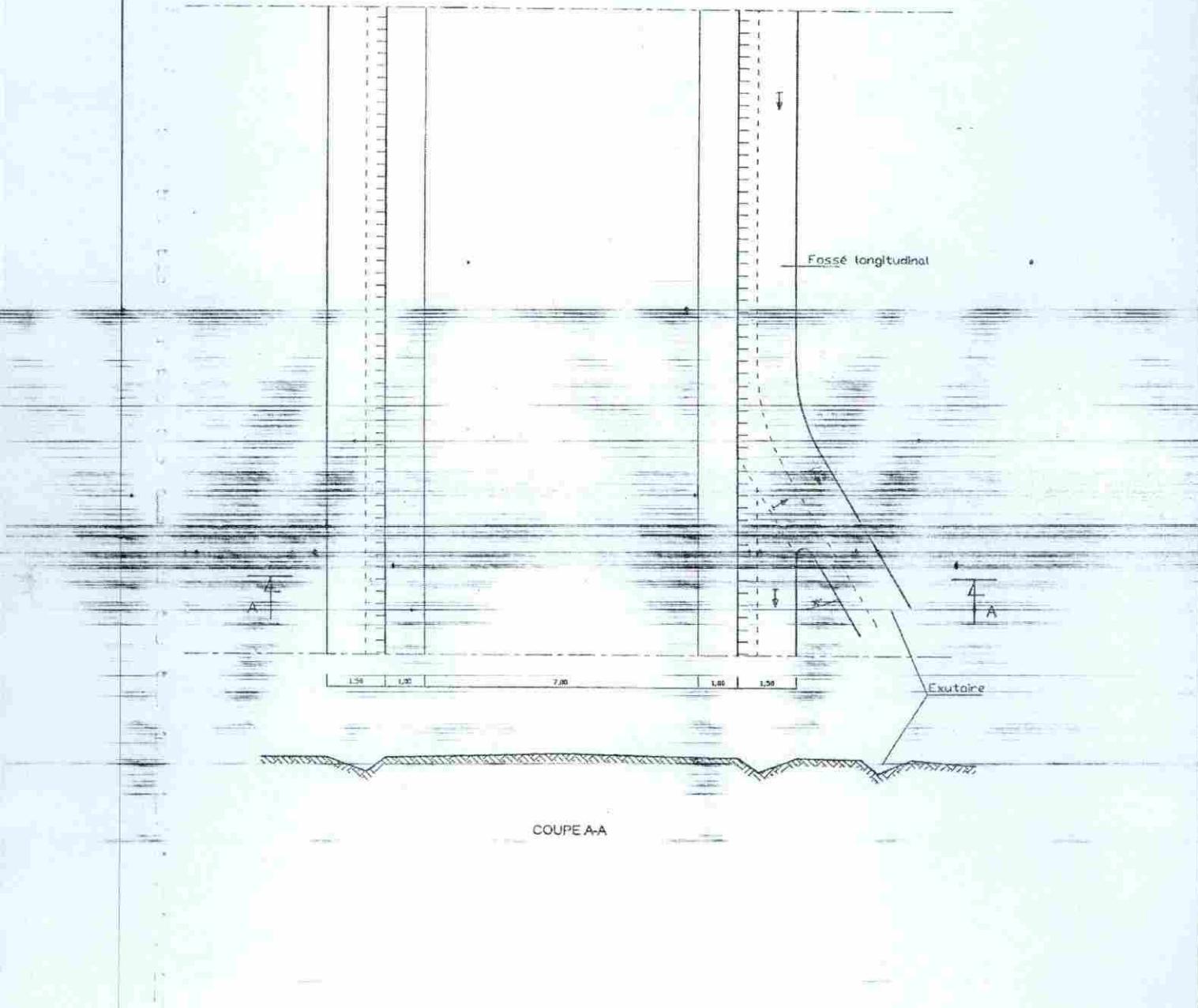
### Evacuation dans fossé maçonni-

#### Evacuation sur terrain naturel

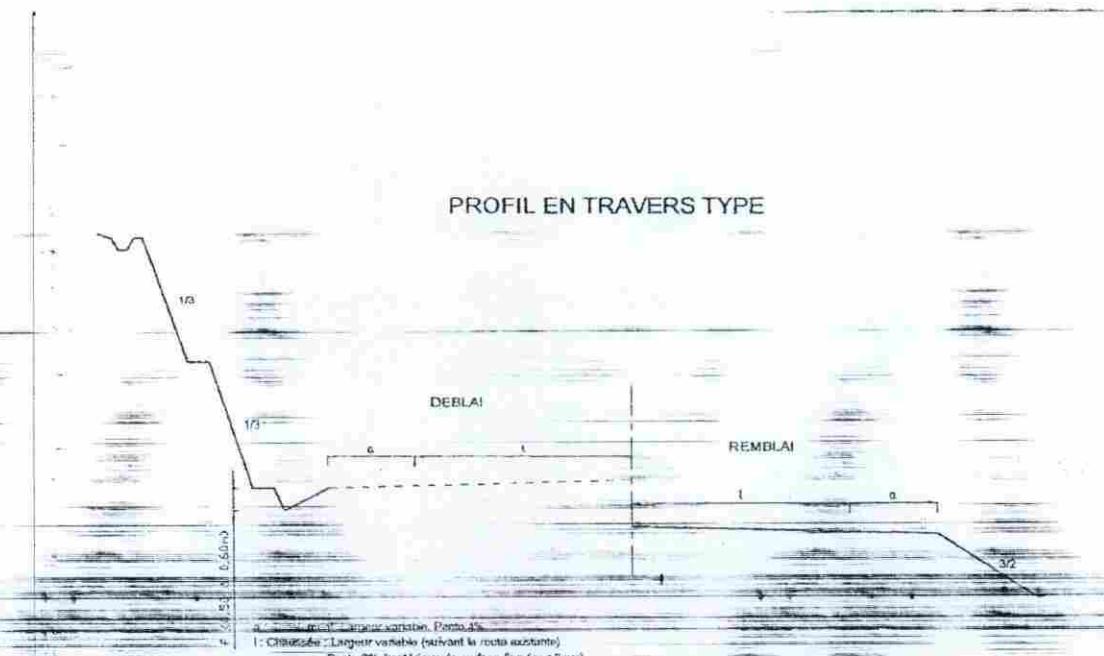
Designation of the project	No. of the item	Periods					Source
		1st Year	2nd Year	3rd Year	4th Year	5th Year	
	1	—	8	0.45	8	8	8
	2	—	8	0.15	8	8	8
	3	—	8	1.00	8	8	8



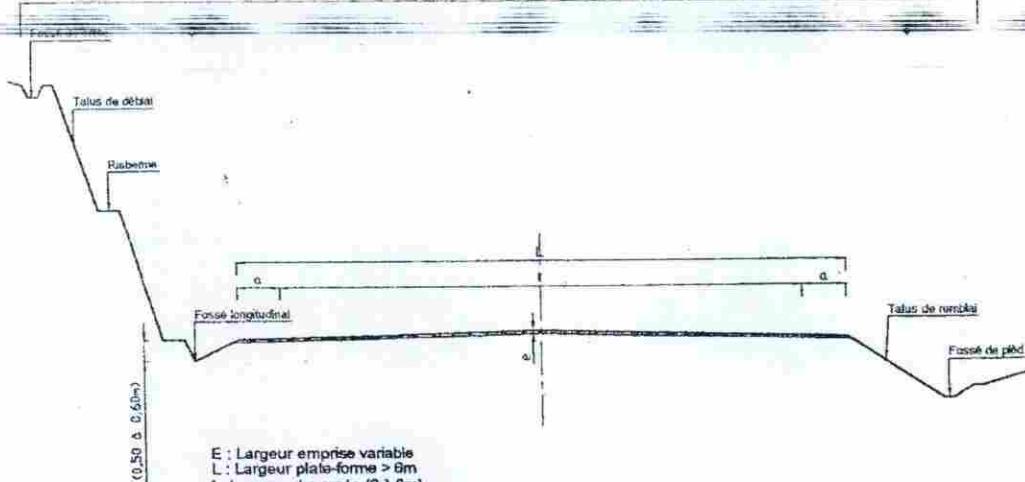
PLAN TYPE DES EXUTOIRES



## PROFIL EN TRAVERS TYPE



## TERMINOLOGIE



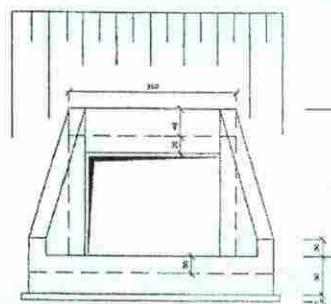
E : Largeur emprise variable  
 L : Largeur plate-forme > 0m  
 l : Largeur chaussée (6 à 8m)  
 a : Largeur accotement (0 à 1m)  
 e : Epaisseur de chaussée > 15cm  
 f : Profondeur fossé (0,5 à 0,8m)



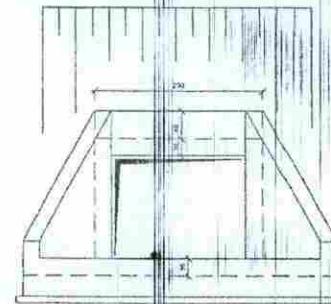


## PLAN TYPE DALOT SIMPLE

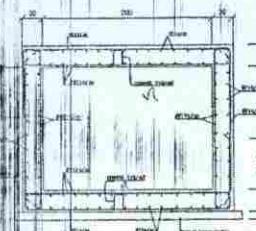
ELEVATION AVAI



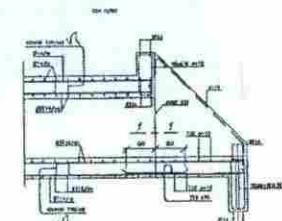
ELEVATION AMON



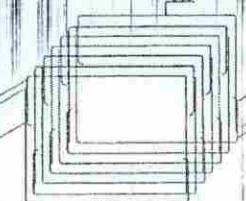
SECTION COURANT



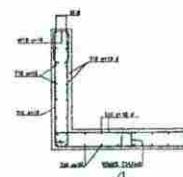
*DETAIL (Amount & available)*



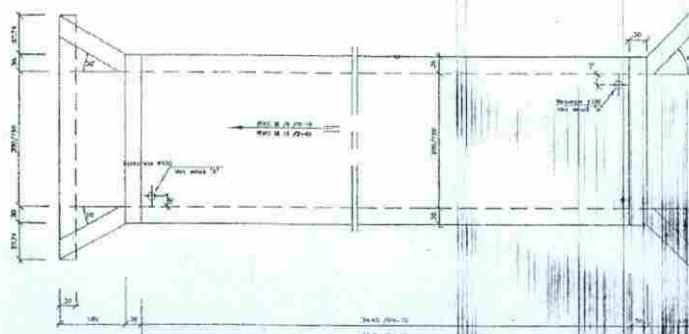
## CADRES EXTERIEURS



**COUPE TYPE MUR DE TETE**



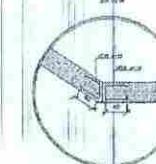
VUE EN PLAN (Amont & aval)



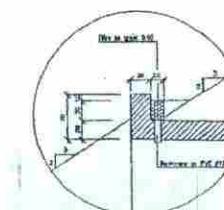
<< AVAIL

ANSWER

COUPON



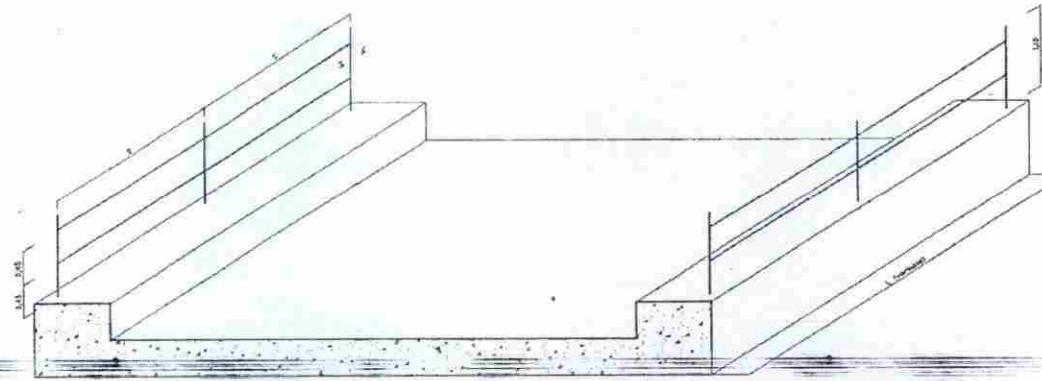
DETAIL "A"



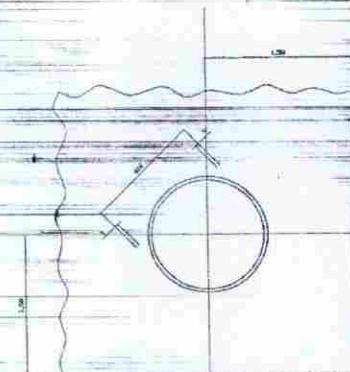
DALOT TYPE (150x150)  
0.4 N10 ET 02



### PLAN TYPE GARDE-CORPS



1.5 ≤ S ≤ 2.5



COUPE A-A



## Pièce N°12

# LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



**PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES AINSI QUE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.**

**I- LES BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFJ BÀNK), B.P. 600, Douala
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925. Douala;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC). B.P. 4 004, Douala;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 764, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.
16. Crédit Commercial de l'Afrique (CCA Bank)

**II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Aréa Assurances S.A., B.PY1 531, Douala
19. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
20. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala;
21. Chanas Assurances S.À., B.P. 109, Douala ;
22. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
23. Nsia Assurances SA, B.P. 2 759, Douala ;
24. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala;
25. SÀAR S.A., B.P. 1 011, Douala;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala :/-
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala./-